

N°141/CA du Répertoire

ABC

N° 2004/CA2 du Greffe

Arrêt du 07 décembre 2012

Affaire : AKPLOGAN Bonaventure

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Ministre des Affaires Etrangères et
de l'Intégration Africaine (MAEIA)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 1^{er} juin 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juin 2004 sous numéro 777/GCS, par laquelle Monsieur AKPLOGAN Bonaventure, ayant pour Conseils Maîtres A. POGNON, S. POGNON et Y. DETCHENOU, Avocats près la Cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le refus de l'administration, après l'arrêt de la Cour suprême annulant la décision de sa révocation de la fonction publique, de lui reconstituer sa carrière, de lui payer des rappels de salaires et accessoires et de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la lettre n° 4013/GCS du 18 novembre 2004, par laquelle Maître Alfred POGNON, Conseil du requérant, a été invité à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois ;

Vu le mémoire ampliatif transmis à la Cour par lettre n° YD/01/janv-O5 du janvier 2005 et enregistré au Greffe le 28 janvier 2005 sous numéro 0122/GCS ;

Vu les lettres n° 0845/GCS du 03 mars 2005 et n° 0920/GCS du 07 mars 2005, par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées ont été communiqués, pour leurs observations, respectivement au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et à celui de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative ;

Vu la correspondance lettre n° 179/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SERC/SP-C du 02 juin 2005, par laquelle le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a communiqué à la Cour ses observations, enregistrées au Greffe le 07 juin 2005 sous numéro 738/GCS ;



L/m: 4065-4066-4067/GCS du 11/08/2015

Vu le mémoire en défense du Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, communiqué à la Cour par bordereau n° 714/MAEIA/SGM/DA/DH/SDH du 08 septembre 2005 et enregistré sous n° 1104/GCS du 12 septembre 2005 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2925 du 04 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, en vigueur au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Tranquillin KINDJI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A- En La Forme

Considérant que le recours en annulation pour excès de pouvoir de Monsieur AKPLOGAN Bonaventure a été introduit selon les forme et délai de la loi ;

Qu'il est par conséquent recevable ;

B - Au Fond

Considérant, s'agissant des faits, qu'il ressort du dossier :

Que le requérant, Monsieur AKPLOGAN Bonaventure, a pris service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération le 02 août 1973, en qualité de Secrétaire adjoint des Affaires étrangères ;

Que, par titre d'affectation n° 027/MAEC/SG/C.CAB/CP/SFP du 16 juin 1992, il a été muté à l'ambassade du Bénin à Paris, en qualité de Conseiller chargé des questions administratives et financières ;

Que la Commission nationale chargée de la vérification de l'authenticité des diplômes des agents permanents de l'Etat civils et militaires a, dans un rapport d'enquête, établi qu'il est détenteur d'un faux diplôme de Maîtrise en sciences juridiques supposé obtenu au Togo en octobre 1984 ;

Que l'intéressé, invité à prouver l'authenticité de son diplôme qualifié de faux par la commission de vérification, n'a pu le faire ;

Que compte rendu en a été fait au Conseil des ministres qui, en sa séance du 02 avril 1997, a décidé la radiation de Monsieur AKPLOGAN Bonaventure de la fonction publique (relevé n° 16/SGG/REL du 03 avril 1997) ; que la décision du Gouvernement a été notifiée à l'intéressé ;

Que par suite, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a pris l'arrêté n° 1099/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D1 du 04 mai 2000 portant radiation du requérant de la fonction publique ;

Que celui-ci a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême qui, par arrêt n° 78/CA du 21 décembre 2000, a annulé la décision de radiation pour vice de procédure ;

Que le requérant a, par lui-même, notifié la décision de la Cour au Ministère de la Fonction publique ; que, n'ayant obtenu aucune suite, il a, le 02 avril 2001 par l'organe de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de justice près la Cour d'appel de Cotonou, fait signification de l'arrêt avec commandement de s'y conformer aussi bien au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative qu'à celui des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;

Qu'il a, parallèlement, sollicité le règlement de ses arriérés de salaires, le paiement des loyers de son logement de fonction et la régularisation de sa situation administrative ;

Que, par arrêté n° 2459/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour, a abrogé l'arrêté n° 1099/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D1 du 04 mai 2000 portant radiation du requérant de la fonction



publique, l'a réhabilité et réintégré pour compter du 02 avril 1997, date de sa radiation ;

Que le requérant a repris service à l'ambassade du Bénin en France le 1^{er} juin 2001, ainsi que l'atteste le certificat de prise de service en date du 17 juillet 2001 ;

Que, par titre d'affectation n° 128/MAEIA/DC/SG/ DA/ DAA2/CSRH/ DSC-1 du 17 juillet 2001, l'intéressé a été rappelé au Bénin ; que le billet d'avion et les titres de transport de ses effets personnels ont été mis à sa disposition ;

Qu'il lui a été payé ses salaires (arriérés et courants) au titre de la période du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001 ;

Que le Ministre de la Fonction publique et celui des Affaires étrangères, décidés à ne pas laisser le requérant servir dans la fonction publique avec un faux diplôme, et dans le but de corriger le vice de forme ayant été à la base de l'annulation par la Cour de la décision de radiation, ont engagé une procédure disciplinaire contre l'intéressé ;

Que le Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine lui a adressé une demande d'explication (lettre n° 1161/MAEIA/DC/SG/DA/DAA2/ CSRH/DFP-1 du 27 novembre 2001) ;

Que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a, par arrêté n° 187/MFPTRA/DC/ DACAD/ SAD du 11 décembre 2001, déféré le requérant devant le Conseil de discipline qui doit rendre, dans un délai de trois (03) mois à compter du jour de sa saisine, son avis sur la question suivante : « *La faute commise par l'intéressé est-elle de nature à justifier l'application à son encontre des dispositions de l'alinéa B de l'article 131 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat* » ;

Que par lettre n° 113/MAEIA/SGM/DA/DAA-RH/ CSRH/DFP-1 du 14 juin 2002, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine a transmis à l'Ambassadeur du Bénin à Paris copie de l'arrêté portant création du Conseil de discipline ;

Que par lettre n° 1506/MFPTRA/DC/SGM/CTFP/SA du 25 juin 2002, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a demandé à son homologue des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine d'inviter le requérant à prendre sans délai contact avec le Conseiller technique à la Fonction publique, Président du Conseil de discipline ;

Que par fax n° 1560/MAEIA/SGM/DA/DAA-RH/CSRH/DFP-1 du 15 juillet 2002, le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine a demandé à l'Ambassadeur d'inviter, dès réception du fax, le requérant à prendre contact sans délai avec le Conseiller technique à la Fonction publique du Ministre de la Fonction publique ;

Que, le 16 juillet 2002, l'Ambassadeur a, par lettre n° 1134/ABP/CMD/AAF, porté à la connaissance du requérant qu'il doit être entendu par le Conseil de discipline mis sur pied, conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986, et l'a invité à prendre contact sans délai avec le Président dudit Conseil ; que l'Ambassadeur a, par lettre n° 1143/ABP/CMD/AAF, rendu compte le même jour au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine de ce que le requérant venait d'être informé par ses soins ;

Que l'intéressé n'a pourtant ni rejoint son nouveau poste, ni pris contact avec le Conseil de discipline ;

Que, par message n° 328/MFPTRA/DC/CTFP/SA du 05 septembre 2002, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme Administrative a rappelé à son homologue des Affaires étrangères les termes de sa précédente correspondance et lui a demandé de bien vouloir faire prendre toutes dispositions utiles afin de permettre à Monsieur AKPLOGAN Bonaventure de se présenter devant le Conseil de discipline le jeudi 12 septembre 2002 à 16 h, dernier délai ;

Que, par requête en date du 21 juillet 2002, le requérant, toujours sans reprendre service, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de l'entendre « déclarer la non conformité à la Constitution de l'Arrêté n° 187/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 11 décembre 2001 portant en sommaire Conseil de Discipline du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative » ;

Que dans son recours adressé à la Cour constitutionnelle, le requérant allègue, entre autres, qu'« en l'espèce, tant par sa composition que par les circonstances et le pouvoir hiérarchique auquel ses membres sont soumis, le Conseil de Discipline ne présente pas les garanties d'impartialité suffisantes pour exclure tout doute ou suspicion légitime », « qu'au-delà de ces motifs légitimes qui tiennent de l'existence d'un lien de subordination entre les membres du Conseil et l'autorité de poursuites disciplinaires, il y a encore des motifs de douter de l'impartialité des membres du Conseil notamment de celle de Monsieur Paul LOKO LOKOSSOU » qui « ne réunit pas en sa personne les exigences d'indépendance et d'impartialité requises », étant donné



qu' « il avait été membre de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes », qu'en outre l'Arrêté querellé « a violé les droits de la défense tels que garantis par la Constitution » en ce qu'il n'a pas reçu communication de son dossier disciplinaire ;

Que, par lettre n° 1617/MAEIA/SGM/DA/DAA-RH/CSRH/DFP-1 du 30 septembre 2002 portant en objet « *votre situation d'abandon de poste* », le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine a informé le requérant de ce que, quelle que soit l'issue de son recours porté devant la Cour constitutionnelle, son abandon de poste était constaté et que, conformément à la notification à lui faite de son rappel au pays par lettre n° 771/ABP/CMD/AAF du 13 juin 2001 de l'Ambassade du Bénin à Paris, sanctionnée par titre d'affectation n° 028/MAEIA/DC/SG/DA/DAA2/CSRH/DSC-1 du 17 juin 2001, il devait rejoindre le siège du ministère et reprendre service à la Direction Europe depuis le 02 août 2001 ; qu'en dépit de son obstination à ne pas rejoindre son nouveau poste d'affectation, il lui a été payé pour la période du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001, à titre exceptionnel et dérogatoire, ses salaires et autres avantages que le Ministère ne saurait continuer de lui assurer ; que ce refus de se conformer aux injonctions de l'administration le plaçait dans la position d'abandon de poste que le Département se réserve le droit de sanctionner en temps opportun ; que le recours déposé à la Cour constitutionnelle n'est pas suspensif des travaux du Conseil de discipline ; qu'il l'invite, une fois de plus et dans son propre intérêt, à rejoindre sans délai son poste d'affectation ;

Que le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine a, par lettre n° 1282/MAEIA/DC/SGM/DA/CSAFM du 28 décembre 2002, informé son homologue de la fonction publique de ce que le salaire du requérant a été suspendu le 30 septembre 2001 pour refus de rejoindre son nouveau poste ;

Que, le 29 octobre 2002, le requérant a eu, avec le Directeur de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, une entrevue au cours de laquelle il a exprimé sa volonté de reprendre service, mais a sollicité au préalable qu'il lui soit accordé des jours de congé pour organiser sa réinstallation au Bénin et que des dispositions pratiques soient prises pour l'engagement des dépenses salariales concernant lui et son épouse ;

Que, n'ayant pas obtenu satisfaction quant à ces préalables, le requérant, par lettre en date du 02 décembre 2002, en a rendu compte au Ministre des Affaires étrangères et de

l'Intégration africaine et a sollicité que ce dernier lui accorde une audience dès que possible ;

Que, par lettre en date du 11 juillet 2003, le requérant a fait observer au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine que les termes de sa lettre n° 1617/MAEIA/SGM/DA/DAA-RH/CSRH/DFP-1 du 30 septembre 2002 lui font penser qu'une décision ferme de suspension a été prise à son encontre et qu'aux termes de l'article 138, alinéa 4 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, « la situation de l'Agent Permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois (3) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement » ; qu'en dépit d'une séance de travail à laquelle il a été convié dans le bureau du Directeur de l'Administration le 21 janvier 2003, sa prise de service n'a pas encore été constatée ; que pour permettre de liquider ses salaires en cours, il sollicite qu'une audience lui soit accordée dans les meilleurs délais possibles ;

Que ladite audience a été accordée au requérant le 07 août 2003, au cours de laquelle le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine lui a fait savoir que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a demandé de surseoir à toute action en sa faveur et qu'aux termes d'une délibération de la commission ministérielle créée spécialement pour étudier ses revendications, il a été pris la décision du blocage de ses avancements jusqu'à l'aboutissement des poursuites à la fois disciplinaires et judiciaires que l'Etat a engagées à son encontre ;

Que le Conseil de discipline a dû tenir ses séances en l'absence du requérant et a retenu sa révocation de la fonction publique pour faux et usage de faux, sans suspension de ses droits à pension, pour compter du 1^{er} novembre 1984, date de son reclassement sur la base du faux diplôme ;

Que la Cour constitutionnelle, statuant sur la requête du requérant par sa décision DCC 04-003 du 06 janvier 2004, a jugé qu'il ressort des pièces du dossier « que Monsieur Paul LOKO LOKOSSOU, Président du Conseil de Discipline, n'était pas membre de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes comme l'allègue le requérant ; que, par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir l'influence de la subordination hiérarchique des membres du Conseil de Discipline ; que, dès lors, le moyen tiré de la partialité de ces membres est



inopérant » ; qu'en outre, « le requérant a été informé de la procédure disciplinaire engagée à son encontre environ un (01) mois avant la date de prise de la décision finale par le Conseil de Discipline ; que du 13 août 2002, date prétendue de la réception du courrier par le requérant, au 12 septembre 2002, date de la tenue du Conseil de Discipline, le requérant n'a mené aucune action pour se rapprocher dudit Conseil et faire valoir ses droits à la défense ; qu'au demeurant, la saisine de la Cour Constitutionnelle en l'espèce n'entraîne pas pour le Conseil de Discipline l'obligation de surseoir à statuer et ne dispense pas non plus le requérant de son devoir de comparaître en son temps devant ledit Conseil de discipline ; qu'il appert de ce qui précède que Monsieur Bonaventure AKPLOGAN n'a pas été empêché de jouir de son droit à la défense ; que, dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 7-1-c) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Qu'après cette décision de la Cour constitutionnelle, le requérant, par deux lettres, l'une en date du 18 février 2004 adressée au Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, l'autre datée du 19 février 2004 adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, a sollicité son rétablissement dans tous ses droits : avancement d'échelons et de grade, rappel de salaires et accessoires, admission à la retraite ; qu'aucune suite ne lui a été donnée par les ministres saisis ;

Qu'il a alors, par la requête de l'espèce, saisi la Cour en annulation du rejet implicite de ses recours administratifs ; qu'il fonde son recours sur les moyens tirés la violation :

- de la chose jugée ;
- de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- de l'article 161 de la même loi ;

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de la chose jugée

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le requérant développe :

Que le dispositif de l'arrêt n° 78/CA du 21 décembre 2000 est le suivant :

« Par ces motifs, décide :

Article 1er.- Le recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de révocation du sieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN prononcée en Conseil des Ministres en sa séance du 02 avril 1997 et notifiée par lettre n° 080/ABP/CMD/SP du 14 avril 1997 et le rejet explicite du recours gracieux du requérant contenu dans la lettre n° 019/MFPTRA/CNVAD/SP-C du 04 août 1997 est recevable.

Article 2.- lesdites décisions sont annulées pour vice de procédure.

Article 3.- Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 4.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême » ;

Qu'il résulte de cette annulation contentieuse que les décisions doivent être considérées comme n'avoir jamais existé ;

Que, appliqué dans le contentieux de la fonction publique, cette remise en l'état implique que le fonctionnaire illégalement évincé soit considéré comme n'ayant jamais quitté son poste ; qu'il doit être réintégré et sa carrière reconstituée sur le fondement des dispositions en vigueur aux différentes étapes, en prenant en compte les éléments de fait ;

Qu'il devait, dès lors, être rétabli dans ses droits et bénéficier en conséquence de tous traitements, avantages, indemnités et accessoires liés à sa fonction ou à sa qualité, à compter du jour où la décision administrative annulée est intervenue ;

Que la décision d'annulation possède l'autorité de la chose jugée, qui impose à l'administration une double obligation, à savoir d'une part l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part celle de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Que si l'examen des éléments du dossier montre que l'administration a décidé sa réhabilitation et son intégration, il n'apparaît pas qu'elle ait tiré toutes les conséquences de cette réhabilitation quant aux fonctions, au paiement des traitements, au bénéfice des avancements d'échelon et de grade et quant à la régularisation des situations liées à la suspension des divers avantages (loyers, assurance maladie, etc.) liés à la fonction et dont il aurait bénéficié dans sa situation administrative antérieure à ladite décision ;



Qu'en effet, nonobstant l'arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, la prise de service à l'Ambassade du Bénin à Paris le 1^{er} juin 2001, le titre d'affectation n° 028/MAEIA/DC/SG/DA/DAA2/CSRH/DSC-1 du 17 juillet 2001 pris sans respect du parallélisme des formes (la nomination étant faite par le Chef de l'Etat) et notifié à lui le 13 mai 2002 par lettre n° 703/ABP/CMD/AAF, il n'a pas été effectivement réintégré dans ses fonctions ;

Que l'administration n'a effectué qu'un paiement partiel des arriérés de salaires ; qu'elle a unilatéralement suspendu ledit paiement ;

Qu'elle n'a pas exécuté l'arrêt n° 78/CA du 21 décembre 2000 nonobstant ses diverses requêtes ;

Que ce refus d'exécuter une décision de justice constitue une voie de fait et une méconnaissance de la chose jugée assimilée à une violation de la loi ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler de ce chef la décision des deux ministres ;

Considérant que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, dans son mémoire en défense, fait observer :

Que l'autorité absolue de la chose jugée que défend le requérant ne peut être invoquée, en ce que c'est pour respecter la procédure normale que son département a rouvert le dossier du requérant et l'a déféré devant le Conseil de discipline ;

Que l'administration ne saurait, sous aucun prétexte, maintenir en fonction un agent de mauvaise moralité et de probité douteuse, notamment lorsque les présomptions de fraude portent sur la qualification professionnelle de l'intéressé ;

Considérant que le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, dans ses observations, soutient :

Que la décision de radiation ayant été annulée par la Cour suprême, la procédure disciplinaire doit être appliquée quant au fond, en répondant aux questions suivantes :

- y a-t-il eu faute ?

- la faute commise est-elle de nature à justifier l'application des dispositions de l'alinéa B de l'article 131 de la loi n°

86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'en l'espèce, le requérant a fait usage de faux diplôme et en a été reconnu coupable ;

Que cette faute, grave par nature, entraîne l'application de l'alinéa B de l'article 131 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 ;

Qu'en application de la loi et pour respecter les droits de l'intéressé, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine a pris les mesures suivantes :

1- mise sur pied du Conseil de discipline offrant la possibilité au requérant de s'expliquer ;

2- l'annulation de la mesure de radiation prise à son encontre, avec pour corollaire l'autorisation de sa reprise de service ;

3- le paiement de ses salaires et avantages du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001 ;

4- la mise à sa disposition des billets d'avion ainsi que les titres de transport de ses effets personnels pour son rappel à Cotonou ;

Qu'en dépit de toutes ces actions en sa faveur, il n'a pas jugé bon de se présenter devant le Conseil de discipline dont il a récusé le président en saisissant la Cour constitutionnelle ; que celle-ci, par décision DCC 04-003, l'a débouté de sa requête ;

Que la nouvelle mesure de sa révocation respecte les règles de forme, de procédure et de fond et s'impose dès lors.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, par arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour, a abrogé l'arrêté n° 1099/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D1 du 04 mai 2000 portant radiation du requérant de la fonction publique, l'a réhabilité et réintégré pour compter du 02 avril 1997, date de sa radiation ;

Que le requérant a repris service à l'ambassade du Bénin en France le 1^{er} juin 2001, ainsi que l'atteste le certificat de prise de service en date du 17 juillet 2001 ;

Qu'il lui a été payé ses salaires et avantages du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 2001 ;



Que la décision de suspension du paiement des salaires et accessoires pour compter du mois d'octobre 2001 n'a été prise à son encontre que suite au constat de la situation d'abandon de poste dans laquelle il s'est placé en ne rejoignant pas son nouveau poste auquel il a été affecté depuis le 17 juillet 2001 ; que ladite suspension de salaires n'a pas été décidée en considération des faits à lui reprochés, lesquels ont été à l'origine de sa radiation annulée par la Cour suprême ;

Considérant que lorsqu'une décision administrative n'a été annulée par le juge administratif que pour vice de procédure, ladite décision, dès lors que son édicton se justifie légalement, peut être reprise par l'administration en respectant la procédure régulière ;

Que, dans le cas d'espèce, la décision annulée par le juge est la radiation du requérant de la fonction publique pour usage d'un faux diplôme ; que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, dans son mémoire en défense, fait observer que *« c'est pour respecter la procédure normale que son département a rouvert le dossier du requérant et l'a déféré devant le Conseil de discipline »* et que l'administration *« ne saurait sous aucun prétexte maintenir un agent de mauvaise moralité et de probité douteuse en fonction, surtout que les présomptions de fraude portent sur la qualification professionnelle de l'intéressé »* ;

Considérant que l'administration ayant, à la suite de l'annulation contentieuse de la décision de radiation, procédé par arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001 à la réhabilitation et à la réintégration du requérant, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que nonobstant l'arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, la prise de service à l'Ambassade du Bénin à Paris le 1^{er} juin 2001, et le titre d'affectation n° 028/MAEIA/DC/SG/DA/DAA2/CSRH/DSC-1 du 17 juillet 2001, l'administration a violé la chose jugée en ce qu'il n'a pas été effectivement réintégré dans ses fonctions ;

Qu'en outre, les salaires et autres avantages du requérant lui ayant été payés, ne cessant de l'être que pour compter du mois d'octobre 2001 en raison de sa situation d'abandon de poste, le requérant n'est pas non plus fondé à soutenir que l'administration a violé la chose jugée en n'ayant effectué qu'un paiement partiel des arriérés de salaires et en ayant unilatéralement suspendu ledit paiement ;

Considérant enfin que la procédure disciplinaire relancée pour corriger les vices qui l'avaient précédemment

entachée, pourrait probablement aboutir de nouveau à la révocation de l'intéressé de la fonction publique pour compter du 1^{er} novembre 1984, date de son reclassement sur la base du faux diplôme ; que le requérant, à aucun moment ni dans aucune de ses écritures, n'a contesté avoir fait usage d'un faux diplôme ;

Qu'une telle décision nouvelle de révocation aurait pour conséquence, à l'instar de la précédente décision annulée par le juge, la remise en cause, sur la période, du droit du requérant aux avancements et autres avantages qu'il a réclamés dans ses recours administratifs dont le rejet implicite a fait l'objet du recours contentieux de l'espèce ;

Qu'en considération d'une telle éventualité, l'administration, qui a déjà réhabilité et réintégré le requérant suite à l'arrêt de la Cour suprême, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, procéder à titre de mesure purement conservatoire à la suspension de la reconstitution de la carrière de l'intéressé en attendant l'aboutissement de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ;

Que dès lors, le requérant ne peut soutenir que l'administration, en s'abstenant de reconstituer sa carrière avant même l'aboutissement de la procédure disciplinaire à laquelle il s'est obstinément gardé de collaborer, a violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt par lequel la Cour suprême a annulé sa radiation pour vice de procédure ;

Que doit être rejeté le moyen du requérant tiré de la violation de la chose jugée en ce que, selon lui, l'administration, à la suite de l'annulation contentieuse de la décision de sa radiation, ne l'a pas réintégré dans ses fonctions, n'a effectué qu'un paiement partiel de ses arriérés de salaires, a unilatéralement suspendu ledit paiement, n'a pas reconstitué sa carrière ;

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat

Considérant que le requérant développe :

Qu'aux termes de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat :

« En cas de faute grave commise par un Agent Permanent de l'Etat, qu'il s'agisse d'un manque à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle.



La décision prononçant la suspension d'un Agent Permanent de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et, sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai d'un (1) mois. Ce délai est porté à trois (3) mois en cas d'enquête.

La situation de l'Agent Permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois (3) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement » ;

Que l'administration a violé plusieurs de ces dispositions ;

Que nonobstant l'arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, sa reprise de service à l'Ambassade du Bénin à Paris le 1^{er} juin 2001 et le titre d'affectation n° 028/MAEIA/DC/SG/DA/DAA2/CSRH/DSC-1 du 17 juillet 2001 qui lui a été notifié le 13 mai 2002, le Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine lui a appliqué une mesure de suspension de fait à compter du 1^{er} octobre 2001 en le privant de son salaire, de tous les avantages liés à la fonction et même des prestations familiales ;

Que la mesure de suspension de fait ne respecte pas les dispositions de l'article 138, alinéa 2 de la loi n° 86-013, en ce qu'elle n'est pas prise dans les formes légales et ne précise pas s'il conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement, ni ne détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié ;

Que, si le Ministre de la Fonction publique et celui des Affaires étrangères ont engagé une procédure disciplinaire à son

encontre, le Conseil de discipline n'a pas statué dans les délais d'un mois ou de trois mois prévus par l'article 138, alinéa 3 ;

Que, au-delà du délai légal, les deux ministres se refusent à lui rétablir le bénéfice de l'intégralité de son traitement ;

Que les deux ministres s'opposent au remboursement des retenues de traitement opérées durant la période de suspension ;

Que doit être annulée pour violation de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 les décisions et actes pris à son encontre, la décision implicite de rejet de son recours gracieux, et toutes décisions subséquentes ;

Considérant que le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la réforme administrative, dans son mémoire en défense, fait observer :

Qu'après la décision de la Cour suprême, le requérant a repris service à l'Ambassade du Bénin à Paris ; que, tout en étant détenteur d'un faux diplôme, il s'est vu rétablir ses salaires et autres accessoires et aurait même bénéficié à tort d'un trop perçu de rappel de salaires évalué à trois millions sept cent soixante-dix mille neuf (3 770 009) francs ;

Qu'aucune décision ne l'a suspendu, qu'il ne saurait par conséquent évoquer l'alinéa 2 de l'article 138 de la loi n° 86-013 qui dispose que « la décision prononçant la suspension d'un Agent Permanent de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales » ;

Qu'en outre, rappelé à Cotonou après sa reprise de service à l'Ambassade du Bénin à Paris, il n'a pas obtempéré, se plaçant ainsi dans une situation d'abandon de poste ; que dans cette position, il ne peut évoquer la non application à son profit de l'alinéa 2 de l'article 138 de la loi portant statut général, cette loi disposant en son article 149 que « l'Agent Permanent de l'Etat en situation d'abandon de poste perd son droit à la rémunération et aux allocations familiales » ;

Que, s'agissant du non respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 138 aux termes duquel le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et, sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai d'un (1) mois, porté à trois (03) mois en cas d'enquête, le requérant ne saurait l'invoquer ; qu'après sa réhabilitation et sa reprise de service, il a régulièrement perçu ses



salaires et accessoires liés à sa fonction jusqu'à leur suppression pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation à Cotonou ; que cette circonstance, ainsi que le temps mis par le Conseil de discipline à attendre sa comparution, sont à l'origine du dépassement du délai de trois (03) mois prescrit au Conseil de discipline ;

Que, sur le fond, l'intéressé n'a jamais pu prouver l'authenticité de son diplôme et se refuse à faire cas du motif de sa radiation des effectifs de la fonction publique ;

Que l'administration est en droit de ne pas accéder à ses demandes ;

Considérant qu'il ressort du dossier que, après la réhabilitation et la réintégration du requérant par arrêté n° 2459/MFPTRA/DACAD/SAD du 13 juillet 2001, l'administration n'a pris aucune décision portant sa suspension ; que c'est le requérant lui-même qui, en s'abstenant de reprendre service à son nouveau poste, s'est placé dans une position d'abandon de poste que l'administration a constatée en suspendant son traitement pour compter du mois d'octobre 2001 ; que la suspension de traitement ne peut, en l'espèce, être assimilée à une décision de suspension de fait comme l'allègue le requérant ;

Que, n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure de suspension, le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir la violation par l'administration des dispositions de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, lesquelles dispositions ont rapport à la suspension de l'agent ayant commis une faute grave, aux mentions obligatoires que doit contenir la décision de suspension, au délai dans lequel doit être réglée la situation de l'agent fautif suspendu, aux conditions de remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement pendant la période de suspension ;

Que doit être rejeté le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat

Considérant que le requérant soutient :

Que la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose en son article 161 :

« L'Agent Permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi ; il est alors admis à la retraite » ;

Qu'il a pris service à la fonction publique le 02 août 1973 ;

Qu'il ressort de la programmation d'admission à la retraite, faite par l'administration elle-même, que sa mise à la retraite interviendra le 31 juillet 2003 ;

Que le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration africaine et celui de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative se refusent à valider son admission à la retraite et à lui permettre de percevoir sa pension alimentaire ;

Que cette décision constitue une violation des dispositions de l'article 161 de la loi n° 86-013 ;

Considérant que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, dans son mémoire en défense, fait observer :

Que le requérant s'est fixé lui-même au 31 juillet 2003 la date de son départ à la retraite alors que son dossier disciplinaire n'était pas encore bouclé ;

Que son refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation l'a placé en rupture avec l'administration ; que dans cette position, il ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 161, alinéa 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Considérant que les dispositions légales invoquées par le requérant, à savoir celles de l'article 161 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, énoncent : « *L'Agent Permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction **au-delà de la limite d'âge** de son emploi ; il est alors admis à la retraite* » ;

Que pour démontrer la violation de ces dispositions relatives à l'âge d'admission à la retraite, le requérant n'évoque pas son âge à lui, mais plutôt la durée de ses services, estimant qu'ayant pris service à la fonction publique le 02 août 1973, il devait être admis à la retraite le 31 juillet 2003 ;

Considérant que, si la durée de trente (30) ans de service constitue une autre condition légale d'admission à la retraite, le requérant ne peut toutefois soutenir utilement que



l'administration, en ne lui appliquant pas cette condition qu'il aurait remplie selon ses propres calculs, a violé les dispositions de l'article 161, alinéa 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat aux termes desquelles l'Agent Permanent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction « *au-delà de la limite d'âge de son emploi* » ;

Que mérite rejet le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 161 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Considérant qu'au total le recours en annulation pour excès de pouvoir de Monsieur AKPLOGAN Bonaventure est mal fondé en tous ses moyens et doit être rejeté ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date à Cotonou du 1^{er} juin 2004 de Monsieur AKPLOGAN Bonaventure contre le refus de l'administration de reconstituer sa carrière, de lui payer des rappels de salaires et accessoires et de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême et sera publié au journal officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de Madame et Messieurs :

Eliane PADONOU, Président de la deuxième Section de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY }
}

Et {

Tranquillin KINDJI }
}

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du sept décembre deux mil douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Eliane R. G. PADONOU

Tranquillin KINDJI

Le Greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

DE = 10.000
T = 8.000) 18.000

Enregistré à Cotonou le 14/03/14

N° 27 Case 1036

Reçu Dix huit mille frs

L'inspecteur de l'Enregistrement



**Erick M. M.
AKAKPO - DJINOUNTRY**
